

# Questionnaire public relatif à l'évaluation 2018 du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires.

## Introduction

---

### *Contexte et objectif du questionnaire public*

L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») interdit les accords entre entreprises qui restreignent la concurrence, à moins (conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité) qu'ils ne contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou services ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et qu'ils ne soient indispensables pour atteindre ces objectifs et n'éliminent pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause (en d'autres termes, s'ils «génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité»).

L'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du traité couvre notamment les accords conclus entre deux ou plusieurs entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne de production ou de distribution qui portent sur les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens et services (accords dits «verticaux»).

Le règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission (le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux, ci-après le «règlement d'exemption») exempte de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité les accords verticaux dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 101, paragraphe 3, du traité. Les lignes directrices de la Commission sur les restrictions verticales (ci-après les «lignes directrices sur les restrictions verticales») prévoient des orientations juridiquement contraignantes pour la Commission en ce qui concerne l'interprétation du règlement d'exemption et l'application de l'article 101 du traité aux accords verticaux. Le règlement d'exemption viendra à expiration le 31 mai 2022.

Le présent questionnaire public constitue l'un des outils utilisés pour collecter des informations dans le cadre de l'évaluation de ce règlement, parallèlement aux lignes directrices sur les restrictions verticales, qui a été lancée le 3 octobre 2018. Il a pour but de recueillir des avis et des éléments d'information auprès du public et des parties prenantes. L'évaluation du règlement d'exemption, parallèlement aux lignes directrices sur les restrictions verticales, est fondée sur les critères suivants:

- efficacité (les objectifs ont-ils été atteints?),

- rentabilité (les coûts encourus étaient-ils proportionnés aux bénéfices?),
- pertinence (l'action de l'UE est-elle encore nécessaire?),
- cohérence (l'action complète-t-elle d'autres mesures ou constate-t-on des contradictions?) et
- valeur ajoutée de l'UE (l'action de l'UE a-t-elle apporté une valeur ajoutée manifeste?).

Les informations collectées enrichiront les éléments d'appréciation qui permettront à la Commission de décider si elle doit laisser le règlement d'exemption devenir caduc, en prolonger la durée ou bien le réviser, parallèlement aux lignes directrices aux qui l'accompagnent.

Si le règlement d'exemption n'est pas prorogé ou révisé, les accords verticaux qu'il couvre actuellement ne bénéficieront plus d'une exemption par catégorie et les entreprises devront évaluer si les accords verticaux qu'elles concluent satisfont à l'article 101 du traité eu égard au reste du cadre juridique (par exemple, les lignes directrices concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, et la pratique de la Commission et des autorités nationales de concurrence en matière de mise en œuvre, ainsi que la jurisprudence pertinente à l'échelon national et européen).

Les réponses fournies à cette consultation publique seront analysées et la synthèse des principaux points et conclusions sera publiée sur la page web où sont centralisées les consultations publiques de la Commission.

Rien dans le présent questionnaire ne saurait être interprété comme l'expression d'une position officielle de la Commission.

### ***Envoi de votre contribution***

Vous êtes invité à participer à la présente consultation publique en répondant au questionnaire en ligne. Afin de faciliter l'analyse de vos réponses, nous vous invitons à faire en sorte que celles-ci soient concises et pertinentes. Vous pouvez joindre des documents et les liens URL pour le contenu en ligne de vos réponses qui s'y prête.

Pour information, vous avez la possibilité d'enregistrer votre questionnaire en tant que brouillon et de finaliser votre réponse ultérieurement. Pour cela, cliquez sur «Save as Draft» («Sauvegarder le projet») et sauvegardez le nouveau lien que vous recevrez de la part de l'outil EUSurvey sur votre ordinateur. Notez bien que sans ce nouveau lien, vous ne pourrez pas accéder de nouveau à votre brouillon et continuer à répondre au questionnaire.

Si vous avez des questions, veuillez les adresser à la boîte fonctionnelle suivante: COMP-VBER-REVIEW@ec.europa.eu.

En cas de problème technique, veuillez contacter le [helpdesk central](#) de la Commission.

### ***Durée de la consultation***

La consultation relative à ce questionnaire sera ouverte pendant 16 semaines.

## **Informations vous concernant**

---

\* Langue de votre contribution

Allemand

- Anglais
- Bulgare
- Croate
- Danois
- Espagnol
- Estonien
- Finnois
- Français
- Grec
- Hongrois
- Irlandais
- Italien
- Letton
- Lituanien
- Maltais
- Néerlandais
- Polonais
- Portugais
- Roumain
- Slovène
- Slovaque
- Suédois
- Tchèque

\* Prénom

Agnès

\* Nom

PARENT

\* Adresse électronique (ne sera pas publiée)

a.parent@franchise-fff.com

\* Vous répondez en tant que

- Établissement universitaire/de recherche
- Association professionnelle
- Société/organisation d'entreprises
- Organisation de défense des consommateurs
- Citoyen de l'Union européenne
- Organisation de protection de l'environnement
- Ressortissant de pays tiers
- Organisation non gouvernementale (ONG)
- Autorité publique

- Syndicat
- Autre

\*Pays d'origine

Veillez indiquer votre pays d'origine ou celui de votre organisation.

- |   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <input type="radio"/> Afghanistan                     | <input type="radio"/> Djibouti                                    | <input type="radio"/> Libye              | <input type="radio"/> Saint-Pierre-et-Miquelon               |
| <input type="radio"/> Îles Åland                      | <input type="radio"/> Dominique                                   | <input type="radio"/> Liechtenstein      | <input type="radio"/> Saint-Vincent-et-les-Grenadines        |
| <input type="radio"/> Albanie                         | <input type="radio"/> République dominicaine                      | <input type="radio"/> Lituanie           | <input type="radio"/> Samoa                                  |
| <input type="radio"/> Algérie                         | <input type="radio"/> Équateur                                    | <input type="radio"/> Luxembourg         | <input type="radio"/> Saint-Marin                            |
| <input type="radio"/> Samoa américaines               | <input type="radio"/> Égypte                                      | <input type="radio"/> Macao              | <input type="radio"/> Sao Tomé-et-Principe                   |
| <input type="radio"/> Andorre                         | <input type="radio"/> El Salvador                                 | <input type="radio"/> Madagascar         | <input type="radio"/> Arabie saoudite                        |
| <input type="radio"/> Angola                          | <input type="radio"/> Guinée équatoriale                          | <input type="radio"/> Malawi             | <input type="radio"/> Sénégal                                |
| <input type="radio"/> Anguilla                        | <input type="radio"/> Érythrée                                    | <input type="radio"/> Malaisie           | <input type="radio"/> Serbie                                 |
| <input type="radio"/> Antarctique                     | <input type="radio"/> Estonie                                     | <input type="radio"/> Maldives           | <input type="radio"/> Seychelles                             |
| <input type="radio"/> Antigua-et-Barbuda              | <input type="radio"/> Éthiopie                                    | <input type="radio"/> Mali               | <input type="radio"/> Sierra Leone                           |
| <input type="radio"/> Argentine                       | <input type="radio"/> Îles Falkland                               | <input type="radio"/> Malte              | <input type="radio"/> Singapour                              |
| <input type="radio"/> Arménie                         | <input type="radio"/> Îles Féroé                                  | <input type="radio"/> Îles Marshall      | <input type="radio"/> Sint-Maarten                           |
| <input type="radio"/> Aruba                           | <input type="radio"/> Fidji                                       | <input type="radio"/> Martinique         | <input type="radio"/> Slovaquie                              |
| <input type="radio"/> Australie                       | <input type="radio"/> Finlande                                    | <input type="radio"/> Mauritanie         | <input type="radio"/> Slovénie                               |
| <input type="radio"/> Autriche                        | <input type="radio"/> Ancienne République yougoslave de Macédoine | <input type="radio"/> Maurice            | <input type="radio"/> Îles Salomon                           |
| <input type="radio"/> Azerbaïdjan                     | <input checked="" type="radio"/> France                           | <input type="radio"/> Mayotte            | <input type="radio"/> Somalie                                |
| <input type="radio"/> Bahamas                         | <input type="radio"/> Guyane                                      | <input type="radio"/> Mexique            | <input type="radio"/> Afrique du Sud                         |
| <input type="radio"/> Bahreïn                         | <input type="radio"/> Polynésie française                         | <input type="radio"/> Micronésie         | <input type="radio"/> Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud |
| <input type="radio"/> Bangladesh                      | <input type="radio"/> Terres australes et antarctiques françaises | <input type="radio"/> Moldavie           | <input type="radio"/> Corée du Sud                           |
| <input type="radio"/> Barbade                         | <input type="radio"/> Gabon                                       | <input type="radio"/> Monaco             | <input type="radio"/> Soudan du Sud                          |
| <input type="radio"/> Biélorussie                     | <input type="radio"/> Géorgie                                     | <input type="radio"/> Mongolie           | <input type="radio"/> Espagne                                |
| <input type="radio"/> Belgique                        | <input type="radio"/> Allemagne                                   | <input type="radio"/> Monténégro         | <input type="radio"/> Sri Lanka                              |
| <input type="radio"/> Belize                          | <input type="radio"/> Ghana                                       | <input type="radio"/> Montserrat         | <input type="radio"/> Soudan                                 |
| <input type="radio"/> Bénin                           | <input type="radio"/> Gibraltar                                   | <input type="radio"/> Maroc              | <input type="radio"/> Suriname                               |
| <input type="radio"/> Bermudes                        | <input type="radio"/> Grèce                                       | <input type="radio"/> Mozambique         | <input type="radio"/> Svalbard et Jan Mayen                  |
| <input type="radio"/> Bhoutan                         | <input type="radio"/> Groenland                                   | <input type="radio"/> Myanmar/Birmanie   | <input type="radio"/> Swaziland                              |
| <input type="radio"/> Bolivie                         | <input type="radio"/> Grenade                                     | <input type="radio"/> Namibie            | <input type="radio"/> Suède                                  |
| <input type="radio"/> Bonaire, Saint-Eustache et Saba | <input type="radio"/> Guadeloupe                                  | <input type="radio"/> Nauru              | <input type="radio"/> Suisse                                 |
| <input type="radio"/> Bosnie-Herzégovine              | <input type="radio"/> Guam  | <input type="radio"/> Népal              | <input type="radio"/> Syrie                                  |
| <input type="radio"/> Botswana                        | <input type="radio"/> Guatemala                                   | <input type="radio"/> Pays-Bas           | <input type="radio"/> Taïwan                                 |
| <input type="radio"/> Île Bouvet                      | <input type="radio"/> Guernesey                                   | <input type="radio"/> Nouvelle-Calédonie | <input type="radio"/> Tadjikistan                            |

- Brésil
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Îles Vierges britanniques
- Brunei
- Bulgarie
- Burkina
- Burundi
- Cambodge
- Cameroun
- Canada
- Cap-Vert
- Îles Caïmans
- République centrafricaine
- Tchad
- Chili
- Chine
- Île Christmas
- Clipperton
- Îles Cocos
- Colombie
- Comores
- Congo
- Îles Cook
- Costa Rica
- Côte-d'Ivoire
- Croatie
- Cuba
- Curaçao
- Chypre
- République tchèque
- République démocratique du Congo
- Danemark
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Guyana
- Haïti
- Îles Heard et McDonald
- Honduras
- Hong Kong
- Hongrie
- Islande
- Inde
- Indonésie
- Iran
- Iraq
- Irlande
- Île de Man
- Israël
- Italie
- Jamaïque
- Japon
- Jersey
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kenya
- Kiribati
- Kosovo
- Koweït
- Kirghizstan
- Laos
- Lettonie
- Liban
- Lesotho
- Liberia
- Nouvelle-Zélande
- Nicaragua
- Niger
- Nigeria
- Niue
- Île Norfolk
- Corée du Nord
- Îles Mariannes du Nord
- Norvège
- Oman
- Pakistan
- Palaos
- Territoires palestiniens
- Panama
- Papouasie - Nouvelle-Guinée
- Paraguay
- Pérou
- Philippines
- Îles Pitcairn
- Pologne
- Portugal
- Porto Rico
- Qatar
- La Réunion
- Roumanie
- Russie
- Rwanda
- Saint-Barthélemy
- Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
- Saint-Christophe-et-Niévès
- Sainte-Lucie
- Saint-Martin
- Tanzanie
- Thaïlande
- Gambie
- Timor-Oriental
- Togo
- Tokélaou
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turquie
- Turkménistan
- Îles Turks-et-Caïcos
- Tuvalu
- Ouganda
- Ukraine
- Émirats arabes unis
- Royaume-Uni
- États-Unis
- Îles mineures éloignées des États-Unis
- Uruguay
- Îles Vierges américaines
- Ouzbékistan
- Vanuatu
- Vatican
- Venezuela
- Viêt Nam
- Wallis-et-Futuna
- Sahara occidental
- Yémen
- Zambie
- Zimbabwe

\* Nom de l'organisation

*255 caractère(s) maximum*

Fédération Française de la Franchise

\* Champ d'action

- International
- Local
- National
- Régional

\* Taille de l'organisation

- Micro-entreprise (de 1 à 9 employés)
- Petite entreprise (de 10 à 49 employés)
- Moyenne entreprise (de 50 à 249 employés)
- Grande entreprise (250 employés ou plus)

\* Veuillez décrire les principales activités de votre organisation:

*1000 caractère(s) maximum*

- Promouvoir, représenter, faire évoluer, défendre la franchise en tant que système de développement des entreprises.
- Promouvoir le code de déontologie européen de la franchise.

\* Veuillez décrire les secteurs que votre organisation représente, c'est-à-dire les secteurs dans lesquels les membres de votre organisation exercent des activités:

*1000 caractère(s) maximum*

Franchise

\* Les sociétés/organisations d'entreprises membres de votre association sont-elles des fournisseurs ou des acheteurs de vos produits et/ou services, ou les deux?

- Fournisseur
- Acheteur
- Les deux
- Je ne sais pas.
- Sans objet

\* Veuillez indiquer la pertinence du règlement d'exemption et des lignes directrices sur les restrictions verticales pour vous:

*1000 caractère(s) maximum*

Le règlement 330/2010 et ses lignes directrices ont permis un développement satisfaisant des réseaux de franchise mais ceux-ci souffrent d'une insécurité juridique liée à l'absence de définition de la franchise dans le corps même du règlement.

Les lignes directrices nécessiteraient en outre d'être adaptées compte-tenu de l'évolution du commerce en ligne et de la nécessité pour les franchiseurs de protéger l'étanchéité de leur réseau.

\* Respect de la vie privée et confidentialité

En répondant à ce questionnaire, veuillez à indiquer clairement votre identité dans la section «Informations vous concernant». Le numéro d'identification du registre de transparence de l'UE doit également être mentionné, le cas échéant.

Si votre organisation n'est pas inscrite, nous vous invitons à l'enregistrer ici, même si ce n'est pas obligatoire pour participer à la présente consultation. [Pourquoi un registre de transparence?](#)

Votre organisation est-elle inscrite au registre de transparence?

- Oui  
 Non

Numéro d'inscription au registre de transparence

*255 caractère(s) maximum*

Veuillez vérifier si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](#). Il s'agit d'une base de données dans laquelle s'inscrivent de leur plein gré les organisations cherchant à influencer sur le processus décisionnel de l'UE.

058315817054-35

\* Paramètres de confidentialité pour la publication

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

- Anonyme**  
Seuls votre type de structure, votre pays d'origine et votre contribution seront publiés. Toutes les autres informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence) ne seront pas publiées.
- Publication**  
Vos informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence, pays d'origine) seront publiées avec votre contribution.

\* J'accepte les [dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel](#).

## Efficacité (les objectifs ont-ils été atteints?)

---

Les **règles de concurrence de l'Union ont pour objectif** d'empêcher que la concurrence ne soit faussée au détriment de l'intérêt général, des entreprises individuelles et des consommateurs, contribuant ainsi au bien-être dans l'Union (voir, par exemple, les affaires T-458/09 et T-171/10, *Slovak Telekom a.s. /Commission européenne*, EU:T:2012:145, point 38). Conformément à cet objectif, la politique de la Commission dans le domaine des accords verticaux est d'assurer le maintien d'une concurrence effective et non faussée en ce qui concerne l'approvisionnement et la distribution dans l'Union, de sorte que les consommateurs puissent bénéficier des tarifs plus bas, des produits et services plus variés et de plus grande qualité ainsi que des meilleures mesures incitatives pour innover que proposent les marchés concurrents (voir l'analyse d'impact pour l'actuel règlement d'exemption, SEC(2010)413, paragraphe 60).

Le **règlement d'exemption a pour but** d'exempter de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité les accords verticaux dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 101, paragraphe 3, du traité. Les lignes directrices sur les restrictions verticales fournissent des orientations sur lesquelles se fonde l'appréciation des accords verticaux au regard du règlement d'exemption et de l'article 101 du traité (voir le point 1 des lignes directrices sur les restrictions verticales). Les entreprises s'appuient donc sur le règlement d'exemption et les lignes directrices sur les restrictions verticales pour évaluer si les accords verticaux qu'elles concluent remplissent les conditions de l'article 101 du traité.

\* Avez-vous le sentiment que le règlement d'exemption et les lignes directrices sur les restrictions verticales ont contribué à promouvoir la bonne performance des marchés dans l'Union européenne?

- Oui
- Oui, mais ils n'y ont contribué que dans une certaine mesure ou seulement dans certains secteurs.
- Leurs effets sont neutres.
- Non, ils ont eu une incidence négative sur la performance des marchés.
- Je ne sais pas.

\* Veuillez expliquer votre réponse, en distinguant les différents secteurs, le cas échéant:

*1000 caractère(s) maximum*

Comme indiqué plus avant, il est essentiel que la franchise, au même titre que la distribution sélective, bénéficie :

- d'une définition claire - liée à la notion de transfert de savoir-faire - dans le règlement d'exemption (à l'article 1er) ;

- du renforcement de règles qui lui sont spécifiques afin de permettre aux réseaux ayant opté pour ce modèle de distribution de protéger leur savoir-faire.

En effet, la franchise n'est pas de la distribution sélective et son effet pro-concurrentiel n'est plus à démontrer. Il suffit pour s'en convaincre de noter l'absence de décisions judiciaires sanctionnant des atteintes graves en matière de droit de la concurrence de la part de réseaux de franchise et de constater, dans le même temps, le développement de cette forme de distribution partout en Europe.

\* Estimez-vous que le règlement d'exemption et les orientations connexes contenues dans les lignes directrices sur les restrictions verticales apportent un niveau de sécurité juridique suffisant pour déterminer si les accords verticaux et/ou des clauses spécifiques sont exemptés de l'application de l'article 101 du traité et sont, dès lors, conformes à cette disposition (en d'autres termes, les règles sont-elles claires et compréhensibles et vous permettent-elles de comprendre et de prédire les conséquences juridiques)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* Veuillez expliquer votre réponse:

*1000 caractère(s) maximum*

Cf. ci-dessus.

Veillez estimer le niveau de sécurité juridique fourni par le règlement d'exemption et les lignes directrices sur les restrictions verticales pour chacun des domaines suivants en indiquant une estimation qualitative au moyen des codes numériques suivants: 1 (très faible), 2 (assez faible), 3 (adapté), ou en sélectionnant «NSP» si vous ne savez pas ou «N/A» si ce point n'est pas applicable à votre organisation:

Veillez ne répondre que pour les lignes non numérotées. Les lignes numérotées sont des titres destinés à faciliter l'identification des domaines pertinents.

S'agissant des lignes où seuls les points des lignes directrices sur les restrictions verticales sont mentionnés, veuillez répondre uniquement dans la colonne ayant trait aux lignes directrices sur les restrictions verticales.

	Règlement d'exemption	Lignes directrices sur les restrictions verticales
Accords verticaux [article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement d'exemption et points 24 à 26 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	3	3
-----		
<b>1) Accords verticaux n'entrant généralement pas dans le champ d'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité</b>		
Accords d'importance mineure (points 8 à 11 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Contrats d'agence (points 12 à 21 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Contrats de sous-traitance (point 22 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
<b>2) Conditions supplémentaires pour l'exemption des accords verticaux spécifiques (article 2 du règlement d'exemption)</b>		
Accords verticaux conclus entre une association d'entreprises et ses membres (article 2, paragraphe 2, et article 8 du règlement d'exemption et points 29 et 30 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	NSP	NSP
Accords verticaux non réciproques entre concurrents selon certaines circonstances (article 2, paragraphe 4, du règlement d'exemption et points 27 et 28 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	NSP	NSP
Accords verticaux comprenant des dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle (article 2, paragraphe 3, du règlement d'exemption et points 31 à 45 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	2	2
Seuil de part de marché pour le fournisseur (articles 3 et 7 du règlement		

d'exemption et points 86 à 95 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	3	3
Seuil de part de marché pour l'acheteur (articles 3 et 7 du règlement d'exemption et points 86 à 95 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	3	3
<b>3) Restrictions caractérisées (article 4 du règlement d'exemption)</b>		
Prix de vente imposés [article 4, point a), du règlement d'exemption et points 48 et 49 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	3	3
Restrictions du territoire/de la clientèle [article 4, point b), du règlement d'exemption et point 50 des lignes directrices sur les restrictions verticales] et exceptions à ces restrictions [article 4, point b) i) à iv), du règlement d'exemption et points 51 et 55 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	3	2
Restrictions des ventes en ligne (points 52 à 54 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	3	2
Restrictions des ventes actives ou passives aux utilisateurs finals par les membres d'un système de distribution sélective [article 4, point c), du règlement d'exemption et points 56 et 57 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	3	3
Restrictions des fournitures croisées [article 4, point d), du règlement d'exemption et point 58 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	3	3
Accords empêchant ou restreignant l'approvisionnement en pièces détachées [article 4, point e), du règlement d'exemption et point 59 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	NSP	NSP
<b>4) Restrictions exclues (article 5 du règlement d'exemption)</b>		
Obligations de non-concurrence dont la durée est indéterminée ou dépasse cinq ans [article 5, paragraphe 1, point a), du règlement d'exemption et points 66 et 67 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	2	2
Obligations de non-concurrence à l'expiration de l'accord [article 5, paragraphe 1, point b), du règlement d'exemption et point 68 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	2	2
Obligations de ne pas vendre les marques de fournisseurs concurrents		

déterminés dans un réseau de distribution sélective [article 5, paragraphe 1, point c), du règlement d'exemption et point 69 des lignes directrices sur les restrictions verticales]	3	3
Restrictions caractérisées n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité ou susceptibles de remplir les conditions de l'article 101, paragraphe 3, du traité (points 60 à 64 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Divisibilité (points 70 et 71 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Conditions du retrait et de l'exclusion du champ d'application de l'exemption par catégorie (article 6 du règlement d'exemption et points 74 à 85 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	3	3
-----		
<b><i>5) Politique suivie pour l'application aux cas individuels (section VI des lignes directrices sur les restrictions verticales)</i></b>		
Cadre de l'analyse (points 96 à 127 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Analyse de certaines restrictions verticales (points 128 à 229 des lignes directrices)		3
Monomarquisme (points 129 à 150 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Distribution exclusive (points 151 à 167 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Exclusivité de clientèle (points 168 à 173 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Distribution sélective (points 174 à 188 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		3
Franchise (points 189 à 191 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		2
Fourniture exclusive (points 192 à 202 des lignes directrices sur les restrictions verticales)		NSP

Redevances d'accès payables d'avance (points 203 à 208 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	NSP
Accords de gestion par catégorie (points 209 à 213 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	NSP
Vente liée (points 214 à 222 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	NSP
Restrictions concernant le prix de vente (points 223 à 229 des lignes directrices sur les restrictions verticales)	3

Si vous avez accordé la note «très faible» ou «assez faible» en une ou plusieurs occasions, veuillez en expliquer les raisons. Veuillez également expliquer si le manque de sécurité juridique provient i) de la définition du sujet en question dans le règlement d'exemption ou de sa description connexe dans les lignes directrices, ii) de leur application pratique, ou iii) de la structure globale du règlement d'exemption et/ou des lignes directrices sur les restrictions verticales:

*2000 caractère(s) maximum*

1. Point 2-3) sur les accords verticaux comprenant des dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) : la franchise est visée au point 31-d des lignes directrices comme étant un exemple d'accord contenant des dispositions relatives aux DPI puis au point 43 comme un « exemple de communication de savoir-faire à l'acheteur à des fins commerciales ».

Il est important que la franchise ne soit pas qu'un exemple mais qu'elle apparaisse comme un modèle de distribution à part entière - ce qu'elle est - dans les lignes directrices.

Remarque à relier au Point 5-7 sur la définition de la franchise : Comme indiqué plus avant, une définition de la franchise semble indispensable au sein même du règlement d'exemption (à l'article 1).

Ainsi, ce mode de distribution, dont l'élément fondamental est le transfert de savoir-faire, justifie un certain nombre de restrictions verticales, au même titre que la distribution sélective, ceci afin de permettre au franchiseur de protéger l'étanchéité de son réseau, et donc de préserver son savoir-faire.

2. Points 3-2 et 3-3 sur les restrictions du territoire/de la clientèle et les restrictions des ventes en ligne : Les franchiseurs devraient avoir la possibilité de maîtriser leurs canaux de distribution et notamment d'interdire la revente de leurs produits par leurs franchisés via les plateformes.

Une révision des définitions des ventes actives et passives est en outre demandée. Il convient en effet de prendre en compte, au titre des ventes actives, les nouveaux outils digitaux permettant une démarche active du vendeur sans pour autant que ce dernier ait pris l'initiative du contact.

\* Existe-t-il d'autres domaines dans lesquels le règlement d'exemption et/ou les lignes directrices n'offrent pas, selon vous, une sécurité juridique suffisante?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Le règlement d'exemption définit plusieurs conditions que les accords verticaux doivent remplir pour bénéficier de l'exemption par catégorie. Les lignes directrices sur les restrictions verticales prévoient des orientations complémentaires sur la façon d'interpréter ces conditions. Ces conditions ont été définies afin que l'exemption n'englobe que les accords dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité. Par exemple, la définition et le niveau du seuil de part de marché visent à déterminer les accords verticaux qui sont - lorsque le pouvoir de marché détenu par le fournisseur et l'acheteur est insuffisant - peu susceptibles d'avoir des effets négatifs, ou, s'ils en ont, dont les effets positifs sont peu susceptibles de compenser les effets négatifs. De même, les autres règles visent à tenir compte des intérêts des consommateurs de

bénéficiaire des nouvelles formes de distribution en ligne, tout en traitant les éventuelles préoccupations concernant la segmentation du marché ou le parasitisme [voir l'analyse d'impact portant sur l'actuel règlement d'exemption, SEC(2010)413, section 3]. **La série de questions ci-dessous vise à vérifier si les conditions actuellement définies remplissent l'objectif d'englober les accords dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité.** Plus particulièrement, cet objectif est satisfait si ces conditions ne présentent pas les deux erreurs suivantes: un résultat positif erroné (par exemple, l'exemption d'un accord qui ne devrait pas être exempté) et un résultat négatif erroné (par exemple, la non-exemption d'un accord qui devrait être exempté).

\* Outre le caractère approprié du champ d'application de la liste actuelle des restrictions caractérisées (article 4 du règlement d'exemption) et des restrictions exclues (article 5 du règlement d'exemption) (voir les trois dernières questions de cette section), estimez-vous que les conditions supplémentaires définies dans le règlement d'exemption (c'est-à-dire les articles 2 et 3 du règlement d'exemption) entraînent l'exemption de types d'accords verticaux qui ne génèrent pas de gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* Existe-t-il d'autres types d'accords verticaux dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité, mais qui ne sont pas couverts par le champ d'application actuel de l'exemption?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* Existe-t-il des types de restrictions verticales que le règlement d'exemption considère comme étant caractérisées (article 4 du règlement d'exemption), mais dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'elles génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* La liste des restrictions verticales exclues (article 5 du règlement d'exemption) exclut-elle des types de restrictions verticales dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'elles génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* Existe-t-il d'autres types de restrictions verticales dont on ne peut présumer avec suffisamment de certitude qu'elles génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité et qui ne figurent pas dans la liste actuelle des restrictions caractérisées (article 4 du règlement d'exemption) ou des restrictions exclues (article 5 du règlement d'exemption)?

- Oui
- Non

Je ne sais pas.

## Rentabilité (les coûts encourus étaient-ils proportionnés aux bénéfices?)

---

\* L'évaluation visant à déterminer si le règlement d'exemption, parallèlement aux lignes directrices sur les restrictions verticales, est applicable à certains accords verticaux entraîne-t-elle des coûts pour vous (ou, dans le cas d'une association professionnelle, pour les membres que vous représentez)?

- Oui  
 Non  
 Je ne sais pas.  
 Sans objet

\* L'évaluation visant à déterminer si le règlement d'exemption, parallèlement aux lignes directrices sur les restrictions verticales, est applicable à certains accords verticaux entraîne-t-elle pour vous (ou, dans le cas d'une association professionnelle, pour les membres que vous représentez) des coûts proportionnés par rapport aux bénéfices obtenus?

- Oui  
 Non  
 Je ne sais pas.  
 Sans objet

\* Les coûts encourus pour garantir la conformité de vos accords verticaux (ou, dans le cas d'une association professionnelle, les accords verticaux des membres que vous représentez) à l'article 101 du traité augmenteraient-ils si le règlement d'exemption n'était pas prorogé?

- Oui  
 Non  
 Je ne sais pas.

\* Veuillez expliquer et fournir une estimation de l'évolution possible des coûts de mise en conformité:

*1000 caractère(s) maximum*

Les réseaux de franchise se sont familiarisés avec le règlement d'exemption et sa suppression entraînerait une insécurité juridique, nécessairement génératrice de coûts pour eux.

Les coûts générés par l'application du règlement d'exemption et des lignes directrices sur les restrictions verticales ont-ils augmenté en comparaison avec le cadre législatif précédent [règlement (CE) n° 2790 /1999 et lignes directrices connexes]?

- Oui  
 Non

Je ne sais pas.

## Pertinence (l'action de l'UE est-elle encore nécessaire?)

---

\* La prorogation éventuelle du règlement d'exemption et le maintien éventuel des lignes directrices sur les restrictions verticales sans aucune modification auraient-ils selon vous des conséquences? (plusieurs réponses possibles)

- Oui, des effets positifs pour mon organisation (en cas d'association professionnelle, pour vos membres)
- Oui, des effets négatifs pour mon organisation (en cas d'association professionnelle, pour vos membres)
- Oui, des effets positifs pour le secteur
- Oui, des effets négatifs pour le secteur
- Oui, des effets positifs pour les consommateurs
- Oui, des effets négatifs pour les consommateurs
- Non
- Je ne sais pas.

\* Veuillez expliquer votre réponse et l'illustrer par des exemples concrets:

*1000 caractère(s) maximum*

Il est indispensable pour le monde de la franchise que le règlement d'exemption soit prorogé et ses lignes directrices maintenue à la condition que ceux-ci soient amendés ainsi qu'il est mentionné plus avant.

\* La prorogation éventuelle du règlement d'exemption et le retrait éventuel des lignes directrices sur les restrictions verticales auraient-ils selon vous des conséquences? (plusieurs réponses possibles)

- Oui, des effets positifs pour mon organisation (en cas d'association professionnelle, pour vos membres)
- Oui, des effets négatifs pour mon organisation (en cas d'association professionnelle, pour vos membres)
- Oui, des effets positifs pour le secteur
- Oui, des effets négatifs pour le secteur
- Oui, des effets positifs pour les consommateurs
- Oui, des effets négatifs pour les consommateurs
- Non
- Je ne sais pas.

\* Veuillez expliquer votre réponse et l'illustrer avec des exemples concrets:

*1000 caractère(s) maximum*

Les lignes directrices sont le prolongement indispensable du règlement qu'elles complètent utilement et illustrent. Les deux instruments sont étroitement liés et le retrait éventuel des lignes directrices nuirait à l'efficacité du règlement.

\* Estimez-vous qu'il est nécessaire de réviser le règlement d'exemption, compte tenu des tendances et/ou évolutions majeures survenues ces cinq dernières années (par exemple, l'importance accrue des ventes en ligne et l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* Veuillez expliquer votre réponse:

*1000 caractère(s) maximum*

Il apparaît nécessaire d'insérer une définition de la franchise dans le corps du règlement ainsi que développé plus avant.

\* Estimez-vous qu'il est nécessaire de réviser les lignes directrices sur les restrictions verticales (notamment leur section VI), compte tenu des tendances et/ou évolutions majeures survenues ces cinq dernières années (par exemple, l'importance accrue des ventes en ligne et l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* Veuillez expliquer votre réponse:

*1000 caractère(s) maximum*

Il apparaît indispensable de faire évoluer les définitions des ventes actives et passives et de permettre aux franchiseurs d'assurer l'étanchéité de leur réseau.



Veillez i) répertorier les éléments du règlement d'exemption et/ou des lignes directrices sur les restrictions verticales qui devraient être révisés, ii) indiquer les principales tendances et/ou évolutions motivant la nécessité d'une telle révision et iii) fournir une courte explication étayée par des exemples concrets:

	Articles du règlement d'exemption et/ou points des lignes directrices sur les restrictions verticales	Tendances/évolutions majeures	Courte explication/exemples concrets
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 1,</li> <li>- Points 31, 43 à 45, 66 à 68 et 189 des LD.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir la franchise à l'article 1 du règlement,</li> <li>- Etayer cette définition par des exemples étoffés dans les lignes directrices lesquels devraient être regroupés pour une meilleure lisibilité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Harmoniser la définition de la franchise au niveau européen,</li> <li>- Distinguer la franchise de la distribution sélective et de la distribution exclusive.</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Points 52 à 54 des LD.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réviser les définitions des ventes actives et passives.</li> <li>- Offrir la possibilité pour les franchiseurs de maîtriser la revente de leurs produits notamment via les plateformes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les nouveaux outils digitaux permettant une démarche active du vendeur sans pour autant qu'il ait pris l'initiative du contact,</li> <li>- Protéger l'étanchéité des réseaux de franchise.</li> </ul>
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			



Y a-t-il un domaine pour lequel le règlement d'exemption et/ou les lignes directrices sur les restrictions verticales ne fournissent actuellement pas d'orientations, bien que cela serait souhaitable?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

## Cohérence (l'action complète-t-elle d'autres mesures ou constate-t-on des contradictions?)

---

\* D'après votre expérience, le règlement d'exemption et les lignes directrices sur les restrictions verticales sont-ils cohérents avec d'autres instruments fournissant une orientation sur l'interprétation de l'article 101 du traité (par exemple, les autres règlements d'exemption par catégorie, les lignes directrices horizontales et les lignes directrices concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* D'après votre expérience, le règlement d'exemption et les lignes directrices sur les restrictions verticales sont-ils en contradiction avec d'autres législations et/ou politiques existantes et/ou en préparation à l'échelon national ou européen?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

## Valeur ajoutée pour l'Union (l'action de l'UE a-t-elle apporté une valeur ajoutée manifeste?)

---

\* Le règlement d'exemption et les lignes directrices sur les restrictions verticales apportent-ils une valeur ajoutée dans l'appréciation de la compatibilité des accords verticaux avec l'article 101 du traité, en comparaison (en leur absence) avec une auto-évaluation par des entreprises, fondée sur d'autres instruments qui fournissent une orientation sur l'interprétation de l'article 101 du traité (par exemple, les lignes directrices concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, les pratiques en matière de mise en application de la Commission et des autorités nationales de concurrence, ainsi que la jurisprudence pertinente à l'échelon national et européen)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

\* Veuillez expliquer votre réponse:

*1000 caractère(s) maximum*

Cf. plus haut.

## Observations finales et téléchargement de documents

---

Souhaitez-vous ajouter des éléments susceptibles d'être utiles pour l'évaluation du règlement d'exemption et/ou des lignes directrices sur les restrictions verticales?

*1000 caractère(s) maximum*

Dans l'affirmative, vous pouvez joindre tout document pertinent à l'appui de l'une quelconque de vos réponses ci-dessus, en indiquant clairement le numéro de la question à laquelle il fait référence.

La taille de fichier maximale est de 1 Mo.

Only files of the type pdf,txt,doc,docx,odt,rtf are allowed

Fin du questionnaire. Merci pour votre contribution.

### Contact

COMP-VBER-REVIEW@ec.europa.eu

---